

CLUB D'ASTRONOMIE DU LIMOUSIN

Date de l'édition : 16 février 2018

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à but non lucratif, ayant pour titre :

CLUB D'ASTRONOMIE DU LIMOUSIN avec pour sigle **C.A.L.**

L'association a pour buts :

- a) de diffuser entre ses membres les connaissances scientifiques et la pratique dans les différents domaines de l'astronomie,
- b) d'initier ses membres débutants à l'astronomie,
- c) de sensibiliser le grand public à l'astronomie par l'organisation de manifestations d'envergure locale, régionale.
- d) de promouvoir l'astronomie auprès des établissements scolaires et au sein des activités extra scolaires, par des interventions à la demande :
 - _ d'enseignants, dans les classes de l'Education Nationale,
 - _ de municipalités,
 - _ d'autres associations,
- e) de réaliser des expositions et des maquettes à caractère didactique,
- f) de publier des documents imprimés ou numériques, et plus généralement de mener toute action en rapport avec l'astronomie,
- g) de sensibiliser les municipalités aux problèmes de pollution du ciel nocturne.

Art. 2 : Le Siège social est fixé au : 16 La Grange Vieille 19230 Beyssac. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Art. 3 : La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4 : Moyens d'action :

Pour atteindre ses buts, l'association se dote des moyens suivants :

- a) réunions périodiques de ses membres,
- b) acquisition de matériels nécessaires à la pratique de l'astronomie,
- c) sorties en vue de mettre en pratique les connaissances théoriques et utiliser le matériel d'observation,
- d) développement de partenariats avec d'autres associations locales, régionales, nationales.
- e) participation aux manifestations dans lesquelles l'astronomie peut s'intégrer.

Art. 5 : Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations versées par ses membres,

- b) les subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les départements, les communes ou communautés de communes ou les établissements publics, semi-publics, ou privés,
- c) les dons, les legs qui pourraient lui être faits,
- d) les recettes des manifestations organisées par l'association,
- e) les indemnités versées pour interventions extérieures,
- f) toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

Art. 6 : L'Association se compose de :

- membres honoraires, choisis parmi les personnes ayant rendu de services à l'Association, et nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- membres bienfaiteurs (ayant fait un don notable à l'Association),
- membres actifs à jour de leur cotisation.

Art. 7 : Pour être membre actif de l'Association, il faut :

- en faire la demande écrite et signée (demande accompagnée, pour les mineurs, d'une autorisation et d'une décharge de responsabilité de l'Association signée par un parent ou tuteur),
- être agréé par le Conseil d'Administration.

Tous les adhérents s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'Association en cas d'accident résultant d'activités dans le cadre de l'Association.

Peuvent être membres :

- des personnes individuelles,
- des associations légalement constituées dont les buts concordent avec ceux définis dans les présents statuts. Un membre actif ne peut être élu au Conseil d'Administration en tant que représentant d'une autre association, il l'est à titre individuel.

Art. 8 : La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée par lettre adressée au président,
- refus de paiement de la cotisation,
- radiation de l'Association pour motif grave, ou contraire à l'éthique de toute étude scientifique désintéressée, prononcée par un vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Par lettre recommandée postée au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale, l'intéressé est avisé de l'accusation portée contre lui et invité à fournir ses explications par écrit ou oralement à l'Assemblée Générale,
- décès.

Art. 9 : L'Association est laïque ; c'est-à-dire qu'elle admet les adhérents sans distinction d'opinions idéologiques, confessionnelles, politiques et permet la libre expression de toutes les opinions, sous la réserve absolue que cette expression ne soit pas entachée de tentatives d'endoctrinement, ne soit pas une entrave à la liberté, ne fasse pas appel à la violence.

ADMINISTRATION.

Art. 10 : L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, âgés d'au moins 16 ans, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Chaque membre présent a droit à une voix. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un adhérent de leur choix ; chaque mandataire ne pourra représenter plus de deux membres absents et, le cas échéant devra remettre les mandats qu'il ne peut accepter à un membre présent de son choix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale sur convocation du Président. La convocation expédiée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale indique l'ordre du jour.

Le Président, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Cette Assemblée est compétente dans tous les domaines. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote à main levée, des membres du Conseil sortants.

Sur la demande du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou sur la dissolution ne délibère valablement que si la moitié plus un des adhérents sont présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée immédiatement par le Conseil d'Administration ; elle est alors souveraine quel que soit le nombre des présents ou représentés

Art. 11 : L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart des ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration. La réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Cette Assemblée est compétente dans tous les domaines. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 12 : L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 9 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les Conseillers ainsi élus doivent :

- jouir de leurs droits civils et politiques,
- être âgés d'au moins 16 ans,
- être membres actifs de l'Association.

Leur mandat est de trois ans ; ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans (la première année un tirage au sort définit les tiers et leur ordre de renouvellement).

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'activité des Conseillers est bénévole.

Art. 13 : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président,

- un Secrétaire,
- un Trésorier,
et s'il y a lieu : un vice-Président, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint,
un ou des assesseurs.
Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Conseil
d'Administration.

- Art. 14 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- Art. 15 : En cas de dissolution, l'actif de l'Association établi par le Trésorier après paiement de toutes dettes et frais sera remis à une Société poursuivant des buts analogues ou aux œuvres de bienfaisance locales.
- Art. 16 : Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale détermine les détails d'application de ces statuts.